



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2023 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de la Maire, Madame Marie-Lise MARSAT.

Date de convocation du conseil municipal : 08 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

	Présents	Excusé	Pouvoir à
MARSAT MARIE-LISE	X		
GOUIN JEAN-MARC	X		
KOEGLER Maryline	X		
LAFORCE Jean-Marc	X		
FAUGERES David	X		
FLORES Eva	X		
BEYNE Marianne		X	KOEGLER Maryline
VAN DUIJN Danielle	X		
LECLERCQ Jean-Michel	X		
FOURTEAUX Michèle	X		
PRADERIE Matthieu	X		
MOTTIEZ Valérie	X		
VEYSSIERE Patricia		X	MOTTIEZ Valérie
LABROUSSE Stéphane	X		
CREMONINI Michel	X		
DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
HAUW Christophe	X		
VERDIER-MATAYRON Nathalie	X		
ZELLNER Jean	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Valérie MOTTIEZ

231201 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt

Madame la Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Madame la Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUi arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Madame la Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'EMETTRE un avis favorable en se réservant la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Article 2 :

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la porte de la maison commune.

Article 3 :

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Suite à la projection, Monsieur Faugères souligne l'injustice des demandes de restriction imposées au monde rural au profit des milieux péri-urbain. Cela impose des terrains constructibles sur des zones très concentrées ce qui n'est pas très attractif pour les arrivants extérieurs. Il s'agit d'une privation de la liberté des communes.

D'autre part il exprime son mécontentement sur le travail de l'agence.

Monsieur Gouin est conscient de cette injustice que les Maires de plusieurs communes ont aussi exprimée.

Ce PLUI sera révisable dans 5 ans pour prendre en compte de nouveaux projets.

Mme Van Duijn exprime un certain découragement envers les propriétaires qui souhaitent construire des maisons neuves au détriment des rénovations.

Monsieur Gouin dit que la rénovation coûte souvent très cher et que les aides sont limitées ! Cependant, les nouvelles constructions doivent respecter l'architecture locale.

Monsieur Zellner partage les réserves de Monsieur Faugères sur la conformité des règles au détriment des besoins de notre commune. Il aurait souhaité une commission élargie pour un débat plus poussé sans alourdir le conseil municipal.

Monsieur Gouin rappelle que nous avons eu 3 mois pour nous exprimer à travers plusieurs débats et réunions où tous les élus étaient conviés. Il n'est pas possible de reprendre les débats.

15 communes sur 47 se sont déjà exprimées favorablement. Il faut respecter le calendrier imposé. Les projets actuels sont en attente d'où l'importance de ce vote.

Madame Koegler regrette ce manque de choix et ce vote par obligation !

Monsieur Praderie demande si l'on peut émettre des réserves.

Monsieur Gouin nous informe que non. Si notre vote est défavorable nous devons alors le motiver ce qui retardera considérablement le déroulé prévu. Il y a urgence à défendre les projets en attente.

Madame Marsat ne souhaite pas bloquer ces projets.

*Monsieur **Leclerc** souligne que dans le PADD la problématique de l'eau n'est pas ou peu abordée.*

Monsieur Gouin rappelle que le plan d'action du PADD a déjà été voté. Quand le PLUI aura été voté nous devons déterminer les actions à mettre en place, les axes seront choisis. Un groupe de travail sur l'eau sera créé.

Monsieur Zellner nous informe que le lien indiqué n'est plus actif car son délai de consultation est dépassé.

Monsieur Gouin le remercie pour cette information. Le lien sera réactivé.

Suite au vote, une enquête publique sera menée par le commissaire enquêteur en février ou mars sur une période d'un mois. Ses conclusions nous seront remises. Les demandes seront étudiées. La commune devra se prononcer sur ces conclusions.

Monsieur Faugères demande si une construction de garage sera toujours possible sur un terrain déjà construit même si ce terrain passe en zone non constructible, naturelle ou agricole.

Monsieur Gouin répond dans l'affirmative, seules les nouvelles constructions à destination d'habitations seront interdites.

Monsieur Zellner demande à ce que les projets de Stecal en attente soient défendus vigoureusement par la Communauté de communes.

Monsieur Gouin nous informe que les 5 projets de notre commune seront défendus avec ardeur. Ensuite, la CDPNAF donnera un avis (favorable, avec prescription ou défavorable). Il sera alors compliqué pour le Préfet de revenir dessus.

231202 Renouveau de la location du presbytère du Buisson au profit de l'association diocésaine de Périgueux

Depuis 1937, la commune a donné à bail la maison sise rue A. Maurois, aux fins d'y établir le presbytère et ce au profit de l'association diocésaine de Périgueux. Le dernier bail s'achève au 31 décembre 2023,

Après discussion au sein du Conseil sur l'utilisation de ce bien immobilier par le diocèse, sur le besoin de logement (y compris pour des raisons d'urgence) et plus généralement sur les besoins en patrimoine bâti pour des motifs d'intérêt général et de service à la population,

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'une durée de bail de 9 années est trop longue,

Considérant qu'il convient de porter rapidement une réflexion sur un projet de nouvelle utilisation de ce bâtiment,

DECIDE :

Article 1^{er} : donne à bail à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 mois et un loyer de 125€ la maison sise rue André Maurois au profit de l'association diocésaine de Périgueux.

Article 2 : S'engage à ce que les élus utilisent ces 6 mois pour aboutir un projet de changement partiel ou total de destination de cet immeuble.

Charge Madame la Maire de former début janvier 2024 un groupe de travail adhoc, demande à ce que ce groupe de travail présente au conseil ses conclusions avant le vote du budget.

Charge Madame la Maire de prendre toute mesure et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente,

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Ce presbytère sert également à la commune de logement d'urgence.

La durée du bail est trouvée trop longue. Une augmentation du loyer est évoquée.

Madame Verdier trouve qu'un loyer si faible pourrait passer pour une subvention déguisée.

Madame Marsat propose de reporter ce vote avec la mise en place d'un groupe de travail sur ce sujet.

Afin de respecter la législation ce bail est reconduit pour 6 mois aux mêmes conditions.

231203 Modification des règles d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Madame la Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

- **Décide** que les horaires de fonctionnement de l'éclairage public seront modifiés comme détaillé dans le tableau joint en annexe sur l'ensemble du territoire de la commune (la grande majorité sera sous le régime de sobriété code **K** : Extinction à 21h et allumage à 06h30.
- **Charge** Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

ADOpte A :	
Voix pour :	18
Abstentions :	1
Voix contre :	

Mme VAN DJUIN s'abstient.

Cette proposition ne concerne pas les centres bourgs.

Monsieur Zellner aimerait qu'un bilan soit fait pour estimer le bénéfice des précédentes restrictions. Il évoque un changement du réseau d'éclairage public par un éclairage basse consommation.

Ce changement d'ampoule est effectué au fur et à mesure des renouvellements.

Monsieur Hauw propose un renouvellement du parc en éclairage solaire. Il est nécessaire d'envisager cette possibilité même si cela a un coût car c'est plus économique sur le long terme.

Monsieur Laforce précise que l'éclairage public doit répondre à des normes qui ne sont pas les mêmes que dans l'espace privé.

Monsieur Faugères regrette de n'avoir pas assisté à la commission qui s'est déjà tenue et propose d'organiser une nouvelle commission de travail afin d'étudier plus précisément les secteurs. Il en définira la date.

ANNEXE délibération N°231203

Liste des lampes			
	Armoire	Lampe	Régime
1	00A	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0211 0215 0378 0402 0407	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent
2	00B	Ensemble des lampes	Sobriété code K
3	00D	Ensemble des lampes	Sobriété code K
4	00E	Ensemble des lampes	Sobriété code K
5	00F	Ensemble des lampes	Sobriété code K
6	00G	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0044 368 0503 0536 0540	Sobriété code K permanent permanent permanent Saisonnier Saisonnier
7	00H	0240	Sobriété code K
8	00I	0391	Sobriété code K
9	00J	Ensemble des lampes	Sobriété code K
10	00K	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0069 0070 0071 0072 0073 0074 0084 0088 0267 0271 0440	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent permanent permanent permanent permanent illumination monuments ext 23h

11	00L	Ensemble des lampes	Sobriété code K
----	-----	---------------------	-----------------

Liste des lampes			
	Armoire	Lampe	Régime
12	00M	Ensemble des lampes	Sobriété code K
13	00N	Ensemble des lampes	Sobriété code K
14	00O	Ensemble des lampes	Sobriété code K
15	00P	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0190 0217 0218 0411 0418 0419 0420 0421	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent permanent permanent
16	00Q	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0144 0146 0158 0160 0162	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent
17	00S	Ensemble des lampes	Sobriété code K
18	00T	Ensemble des lampes	Sobriété code K
19	00U	Ensemble des lampes	Sobriété code K
20	00V	Ensemble des lampes	Sobriété code K
21	00W	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0204	Sobriété code K permanent

Liste des lampes			
	Armoire	Lampe	Régime
22	00X	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0129 0132 0138 0139 0207 0297 0311 0327 0328 0329 0330 0331 0332 0333 0334 0448 0449 0450 0454 0456	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent saisonnier permanent permanent saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier permanent permanent
23	00Y	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0024 0026 0355 0356 0357 0358 0359 0423 0424	Sobriété code K saisonnier saisonnier saisonnier permanent saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier
24	00Z	Ensemble des lampes	Sobriété code K
25	075	Ensemble des lampes	Sobriété code K
26	0AB	Ensemble des lampes	Sobriété code K

Liste des lampes			
	Armoire	Lampe	Régime
27	0AC	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0200 0300 0457 0458 0459	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent
28	0AD	Ensemble des lampes	Sobriété code K
29	0AE	Ensemble des lampes	Sobriété code K
30	0AF	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0060	Sobriété code K permanent
31	0AG	Ensemble des lampes	Sobriété code K
32	0AH	Ensemble des lampes	Sobriété code K
33	0AI	Ensemble des lampes	Sobriété code K
34	0AJ	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0336 0337 0338 0339 0340 0341 0342 0343 0344 0345 0346 0347	Sobriété code K saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier
35	0AL	Ensemble des lampes	Sobriété code K
36	0AK	Ensemble des lampes	Sobriété code K
37	422	Ensemble des lampes	Sobriété code K
38	521	Ensemble des lampes	Sobriété code K
39	635	Ensemble des lampes	Sobriété code K

Liste des lampes			
	Armoire	Lampe	Régime
40	OAO	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0489 0490 0491 0492 0493 0494 0495	Sobriété code K permanent permanent permanent permanent permanent permanent permanent
41	OAP	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0499 0500 0502 0504 0505 0506 0507 0508 0509 0510 0511 0512	Sobriété code K saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier
42	OAQ	Ensemble des lampes sauf liste ci-dessous 0515 0516 0517 0518 0519 0520 0521 0522 0525 0526 0527 0528 0529 0530 0531	Sobriété code K saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier saisonnier

231204 Avancement de grade : création au 1er janvier 2024 :

- D'un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe à temps non complet à 33.25/35^{ème} (suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet à 33.25/35^{ème})
- D'un poste de Brigadier Chef Principal à temps complet (suppression d'un poste de gardien-brigadier à temps complet)

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, la Maire propose au Conseil Municipal la création

- d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet à 33.25/35^{ème} pour assurer les missions de responsable d'équipe et de cuisinière,
- d'un emploi de Brigadier Chef Principal à temps complet pour assurer les missions de policier municipal,

Après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2024 et en tout état de cause à compter de la nomination de l'agent sur son nouveau grade :
 - d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 33.25/35^{ème} d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - d'un emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier
- la création, à compter de cette même date,
 - d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 33.25/35^{ème} d'Adjoint technique Principal de 1^{ère} classe
 - d'un emploi de Brigadier Chef Principal à temps complet
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2024, chapitres et articles correspondants.
- Dit que le tableau des effectifs sera actualisé à cette même date pour tenir compte des créations/suppressions susvisées.

M. LAFORCE ne participe pas au vote

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

Monsieur Zellner demande pourquoi une quotité de 33.25^{ème} est proposée.

Madame Demade répond qu'il s'agit du souhait de l'agent.

231205 Actualisation des ratios d'avancement de grade au 1er janvier 2024

Madame la Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé dans sa séance du 1er février 2010, les ratios d'avancement de grade. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter cette délibération pour permettre les avancements de grades auxquels les agents peuvent prétendre sous réserve de remplir les conditions pour être nommés au grade considéré et de leur inscription au tableau d'avancement.

Madame la Maire propose au Conseil de reconduire à compter du 1er janvier 2024 le taux de 100% fixé à la délibération du 1er février 2010 et ce pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Fixe à compter du 1^{er} janvier 2024 à 100 % le ratio pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur. Ce ratio est commun à tous les grades des cadres d'emplois.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

231206 Fixation du montant des subventions d'équilibre pour la prise en charge des déficits des budgets annexes du Cinéma et de l'Irrigation Ouest

Par décision du 13 avril 2023, le Conseil a décidé la prise en charge par le budget principal des déficits des budget annexes du Cinéma et de l'Irrigation Ouest, estimés respectivement à 55 418.88€ et 20 402.87 €

VU les instructions budgétaires et comptables M14 applicables au 1er janvier 2023, et plus particulièrement le compte 7552 permettant d'enregistrer dans les budgets annexes la prise en charge des déficits par le budget principal de la commune,

L'exercice budgétaire s'achevant et bien que toutes les opérations comptables ne soient pas encore terminées, il convient d'affiner ces chiffres en faisant une estimation la plus juste possible en l'état des connaissances sur l'activité à venir d'ici la clôture de l'exercice.

Dans ces conditions et toutes choses égales par ailleurs, la subvention d'équilibre au budget annexe du Cinéma et celle du budget annexe de l'Irrigation Ouest peuvent être fixées telles que prévu ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : fixe la subvention d'équilibre au budget annexe du Cinéma à 55 418.88€€ et celle au budget annexe de l'Irrigation Ouest à 20 402.87 €

Charge Madame la Maire ou son représentant de signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

231207 Correction d'anomalies comptables (amortissement de subvention d'équipement)

Madame la Maire informe le Conseil qu'il convient de corriger certaines anomalies comptables bloquantes quant à l'édition du compte de gestion 2023 ; il s'agit :

- La subvention d'équipement versée enregistrée sous le n° 114B - Effacement réseaux BT rue Malleville - figurant au compte 2041582 depuis 2017, pour un montant de 11 842.24 €. Cette dernière aurait dû faire l'objet d'un amortissement sur 5 ans. Compte tenu qu'aucun amortissement n'a été constaté, il est proposé de l'amortir dans sa totalité sur l'exercice 2024 au compte 28041582 en recettes.
- Suite à l'intégration des soldes du budget de la Régie des Eaux en 2017 au budget principal de la commune, les subventions figurant au compte 1311 pour un montant global de 395 763.79 € laissent apparaître un solde à amortir de 10 291.34 €. Il est proposé d'amortir ce solde au compte 13911 sur l'exercice 2024.

Compte tenu de la similitude des montants, l'incidence budgétaire est minime.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : approuve les corrections d'anomalies comptables telles que présentées ci-dessus. S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 aux chapitres et articles correspondants.

Charge Madame la Maire ou son représentant à prendre toute disposition et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, conformément aux

231208 Modification statutaire du SIVOM de transports scolaires de Belvès

Le Conseil Municipal,

Considérant la délibération N°12/2023 du 14 novembre 2023 du SIVOM de transports scolaires de Belvès portant modification statutaire liée d'une part, à l'adhésion de la commune d'Urval portant le nombre de communes le constituant à 34 et d'autre part, au changement de poste comptable pour la trésorerie de Sarlat-La-Canéda en lieu et place de celle de Belvès suite à la fermeture de cette dernière,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : émet un avis favorable aux modifications statutaires du SIVOM de BELVES telles que présentées ci-dessus.
Charge Madame la Maire ou son représentant de prendre toute mesure et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente.

ADOpte A :	
Voix pour :	Unanimité
Abstentions :	
Voix contre :	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.